# **Dispositions Générales**







## **PRÉAMBULE**

Le présent document constitue les Conditions Générales du contrat AMV LEGENDE ASSISTANCE N° AK9. Conditions en vigueur à compter du 01/04/2024 jusqu'à parution de nouvelles Conditions Générales.

### EUROP ASSISTANCE délègue à AMV :

- La gestion de la souscription
- L'encaissement des cotisations
- La renonciation et la résiliation du contrat d'assistance du client.

## 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1. **OBJET**

La présente convention d'assistance « AMV LEGENDE ASSISTANCE AK9 » a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

Le contrat est constitué :

- des présentes Conditions Générales précisant le contenu, les conditions et les modalités d'exécution des prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes;
- des Conditions Particulières retraçant les éléments personnels du contrat du Souscripteur, ses déclarations et ses garanties souscrites.

### 1.2. DÉFINITIONS

## 1.2.1. DÉFINITION DES PERSONNES INTERVENANT AU CONTRAT

### 1.2.1.1. Nous

Désigne Europ Assistance S.A, société anonyme au capital de 48 123 637 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS

1.2.1.2. Souscripteur

Désigne la personne physique, client d'AMV, dont le domicile est situé en France, titulaire d'un contrat d'assurance garantissant le Véhicule dont il est propriétaire et ayant souscrit le présent contrat auprès d'AMV.

### 1.2.1.3. Bénéficiaire ou « Vous »

Désigne le Souscripteur ainsi que les personnes suivantes :

- Le conjoint, pacsé ou concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit que celui-ci,
- Leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit, les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans,
- Les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,

 Le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

Les personnes non bénéficiaires ayant leur domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et transportées à titre gratuit dans le Véhicule garanti, bénéficient, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation, des prestations d'assistance « FRAIS DE CERCUEIL », « TRANSPORT DE CORPS», «TRANSMISSION DE MESSAGE» décrites ci-après suite à un Accident de la route survenu à bord de ce Véhicule. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal,

Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

## 1.2.2. DÉFINITIONS DES NOTIONS UTILISÉES DANS LE CONTRAT

### 1.2.2.1. Accident du Véhicule

Désigne une collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot «Accident» au sens où il est entendu dans la présente convention.

### 1.2.2.2. Acte de vandalisme

Désigne la destruction, la dégradation ou la détérioration du Véhicule par un Tiers, avec l'intention de nuire et de manière gratuite, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

### 1.2.2.3. Blessure

Désigne la lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et survenue lors d'un accident de la route à bord du Véhicule garanti.

### 1.2.2.4. Crevaison

Désigne tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

#### 1.2.2.5. Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

### 1.2.2.6. Etranger

Désigne l'un des pays listés à l'article 2.5 « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France, de la principauté de Monaco et des pays exclus.

### 1.2.2.7. France

Désigne la France métropolitaine.

### 1.2.2.8. Franchise

Désigne la partie du montant des frais restant à la charge du Bénéficiaire.

1.2.2.9. Hospitalisation

Désigne l'admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à une Blessure, et comportant au moins une nuit sur place.

### 1.2.2.10. Immobilisation du Véhicule

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le réparateur le plus proche du lieu de Panne ou d'Accident. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

### 1.2.2.11. Incendie

Désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

### 1.2.2.12. Maladie

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

### 1.2.2.13. Membre de la famille

Désigne : Désigne la sœur ou le frère, y compris les enfants du conjoint, du partenaire ou du concubin d'un ascendant direct du Souscripteur, ainsi que les enfants, la mère, le père, le conjoint, le concubin, la belle-mère, ou le beau-père, du Souscripteur.

### 1.2.2.14. Panne

Désigne la défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

### 1.2.2.15. Tentative de vol

Désigne toute effraction ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

### 1.2.2.16. Véhicule

Désigne le véhicule terrestre à moteur dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et à partir de 80 cm³ (automobiles, véhicules à 2 ou 3 roues ainsi que les quads) immatriculé en France métropolitaine et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat AMV LEGENDE

Les « pocket bike », les karts et tout autre véhicule non habilité à circuler sur la voie publique selon la réglementation en vigueur, les quads non immatriculés, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, et les corbillards sont exclus.

### 1.2.2.17. Vol (du Véhicule)

Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

# 2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

### 2.1. VALIDITÉ ET DURÉE DU CONTRAT

La souscription au Contrat AMV LEGENDE ASSISTANCE n°AK9 étant concomitante à la souscription au Contrat d'Assurance, elle prend effet à la même date et est conclue pour la même durée que le Contrat d'assurance, à savoir pour une première période d'un an, tacitement reconductible par périodes d'un an.

### 2.2. CONDITIONS D'APPLICATION

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurion l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.

### 2.3. TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, Vous vous engagez soit à Nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport que Vous détenez soit à Nous rembourser les montants dont Vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

### 2.4. NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS

Les **prestations d'assistance** décrites dans la présente convention **sont liées à l'usage du Véhicule** et s'appliquent sans franchise kilométrique :

- En France ou en Principauté de Monaco, au cours de tout déplacement privé ou

professionnel,

 - À l'Étranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

### 2.5. ÉTENDUE TERRITORIALE

## 2.5.1. ASSISTANCE AUX VÉHICULES ET AUX PERSONNES

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent uniquement dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile de Malte, Macédoine du Nord, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

### 2.5.2. EXCLUSIONS TERRITORIALES

Sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant un cataclysme/ catastrophes naturelles (à savoir : un tremblement de terre, un tsunami, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, une tempête, un ouragan, la grêle, ou un glissement de terrain), des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique ou découlant de la décision souveraine d'un état), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sont également exclus les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français (<u>www.diplomatie.gouv.fr</u>) à la date de départ. Pour plus d'information avant votre départ, veuillez consulter le site suivant :

https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus

### 2.5.3. SANCTIONS INTERNATIONALES

EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra pas en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique.

Plus d'informations disponibles sur https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/ (en anglais) ou https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/ (en français)

A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations d'assistance ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Biélorussie, Républiques Populaires de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, Russie, territoire de Crimée. Cette liste est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus

## 3. MODALITÉS D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,
- votre numéro de contrat AMV LEGENDE

Si Vous avez besoin d'assistance. Vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone dédié AMV LEGENDE ASSISTANCE
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit.
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de Vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

## 4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

## 4.1. DÉPANNAGE / REMORQUAGE

En France, en Principauté de Monaco ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé à la suite :

- d'un Accident,
- d'un Acte de vandalisme,
- d'une Crevaison,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol.
- du Vol du Véhicule, si le Véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de Vol auprès des autorités,

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage désigné par le Bénéficiaire. Le coût de ce dépannage sur place ou de ce remorquage est pris en charge jusqu'à concurrence de 460 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre).

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, Nous Vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant.

### 4.2. ATTENTE RÉPARATION

En cours de trajet, si votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 24 heures en France, ou moins de 72 heures à l'Étranger, à la suite :

- d'un Accident,
- d'un Acte de vandalisme,
- d'une Crevaison,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol.
- du Vol du Véhicule, si le Véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de Vol auprès des autorités,

Nous organisons et prenons en charge :

### En France ou en Principauté de Monaco :

- soit les frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si Vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, jusqu'à concurrence de 46 € TTC par Bénéficiaire se trouvant dans le Véhicule au moment de l'évènement et par nuit soit 1 nuit maximum,
- soit les frais de taxi, entraînés par votre transport vers l'hôtel ou le lieu de votre choix, jusqu'à concurrence de 70 € TTC maximum par événement,

À l'Étranger :

- soit les frais d'hôtel imprévus chambre et petit-déjeuner) si Vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, jusqu'à concurrence de 46 € TTC par Bénéficiaire se trouvant dans le Véhicule au moment de l'évènement et par nuit soit 3 nuits maximum,
- soit les frais de taxi, entraînés par votre transport vers l'hôtel ou le lieu de votre choix, jusqu'à concurrence de 70 € TIC maximum par événement,

### Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- Récupération de Véhicule,
- Poursuite de voyage ou retour au Domicile.

### 4.3. POURSUITE DE VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En France ou en Principauté de Monaco, en cours de trajet, si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/ remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 24 heures, à la suite :

- d'un Accident.
- d'un Acte de vandalisme,
- d'une Crevaison,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol,
- du Vol du Véhicule déclaré auprès des autorités concernées,

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France sachant que le coût de cette poursuite voyage ne peut excéder le coût du retour au Domicile.

Nous prenons en charge votre transport,

- soit en taxi jusqu'à concurrence de 70 € TTC maximum par événement,
- soit en train en 1<sup>re</sup> classe ou en avion classe économique **(si plus de 7 heures de train)**,
- soit en véhicule de location de catégorie économique pour 48 heures maximum.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location s'effectue sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, A titre d'exemple, des restrictions existent dans les contrats de location quant à l'âge du conducteur, à la détention du permis de conduire ou à aux types de cartes bancaires acceptés, qui varient selon les sociétés de location et les pays. Les caractéristiques techniques particulières du Véhicule garanti (4 roues motrices, turbo), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

La société de location est seule responsable de la mise à disposition d'un véhicule disposant des équipements imposés par la loi dans certaines situations (réhausseur enfant, siège bébé, équipement Loi Montagne). A ce titre, il Vous appartient d'apporter à la société de location toutes les informations nécessaires

sur votre situation et le trajet envisagé et de régler le coût de ces équipements directement à cette dernière. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de locataire vis-à-vis de la société de location et devez remettre une caution en cas de demande de cette dernière.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

À **l'Étranger**, en cours de trajet, si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et est immobilisé pour une (des) **réparation(s) devant durer plus de 72 heures**, à la suite :

- d'un Accident,
- d'un Acte de vandalisme,
  d'une Crevaison,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol.
- du Vol du Véhicule déclaré auprès des autorités concernées,

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Rénéficiaires :

- soit jusqu'à votre Domicile par train 1re classe ou avion classe économique,

- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par taxi jusqu'à concurrence de 70 € TTC par événement ou par train 1<sup>re</sup> classe ou par avion classe économique (si plus de 7 heures de train), ou en véhicule de location de catégorie au plus équivalente à celle du Véhicule immobilisé, pendant 48 heures maximum.

Dans ce dernier cas, les conditions de l'organisation de la mise à disposition du véhicule de location sont identiques à celles énoncées ci-avant pour l'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location en France.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Attente réparation

### 4.4. RÉCUPÉRATION DE VÉHICULE

En France ou en Principauté de Monaco, si le Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et a été immobilisé plus de 24 heures à la suite :

- d'un Accident.
- d'un Acte de vandalisme,
- d'une Crevaison,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol,
- du Vol du Véhicule, si le Véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de Vol auprès des autorités,

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique (si plus de 7 heures de train), pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Attente réparation.

À **l'Étranger**, si le Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et a été **immobilisé plus de 72 heures à la suite :** 

- d'un Accident,
- d'un Acte de vandalisme,
- d'une Crevaison,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol,
- du Vol du Véhicule, si le Véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de Vol auprès des autorités,

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique **(si plus de 7 heures de train)**, pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Attente réparation.

# 4.5. FRAIS DE GARDIENNAGE (France, Principauté de Monaco et Étranger)

Frais de gardiennage à la suite d'un dépannage/remorquage.

Lors d'un déplacement en France ou à l'Étranger, si votre Véhicule, remorqué dans les conditions du paragraphe 4.1 « Dépannage/Remorquage », est immobilisé dans un garage à la suite de :

- d'un Accident,
- d'un Acte de vandalisme,
- d'une Crevaison,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol,
- du Vol du Véhicule, si le Véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de Vol auprès des autorités.

Nous prenons en charge les frais de gardiennage du Véhicule à hauteur de 48H maximum et **jusqu'à concurrence de 55 € TTC maximum.** 

# 4.6. FRAIS D'ABANDON DU VÉHICULE (à l'Etranger uniquement)

A l'Étranger, si la valeur vénale ou la valeur à dire d'expert du Véhicule avant l'Accident, l'Incendie, la Panne, la Tentative de Vol, le Vol du Véhicule, ayant causé l'immobilisation, est inférieure au montant des réparations, Nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place. **Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge.** Vous devrez alors Nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. **A défaut, Vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.** 

# 4.7. FRAIS DE GARDIENNAGE À LA SUITE DE L'ABANDON DU VÉHICULE (à l'Étranger uniquement)

Votre Véhicule va être abandonné dans le cadre de la prestation « Frais d'abandon du Véhicule », Nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de 115 € TTC à partir de la réception des documents nécessaires à l'abandon légal du Véhicule.

## 5. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

## 5.1. QUELQUES CONSEILS POUR VOTRE DÉPLACEMENT

#### AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat Vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à Vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si Vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), Vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, Vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si Vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si Vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, Vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

• Si Vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

### **SUR PLACE**

- Si Vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, Nous Vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.

- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si Vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que Vous conserverez séparément.
- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si Vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).

 Si Vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels Nous ne pouvons nous substituer.

 En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours.

### **ATTENTION**

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous Vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

### 5.2. TRANSPORT/ RAPATRIEMENT

A la suite d'une Blessure **consécutive à un accident de la route survenu à bord du Véhicule garanti**, d'une Maladie, en France ou à l'Étranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

soit votre retour à votre Domicile,

- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service

hospitalier approprié proche de votre Domicile,

par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1<sup>re</sup> classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, Nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

### **IMPORTANT**

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus Nous décharge de toute responsabilité, quant aux conséquences financières, opérationnelles ou médicales de votre décision, et à titre d'exemple, en cas de retour par vos propres moyens et/ou d'aggravation de votre état de santé.

# 5.3. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (Etranger uniquement)

Sont exclues de la prestation d'assistance « AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les avances des frais d'Hospitalisation engagés en France.

A la suite d'une Maladie, d'une Blessure consécutive à un accident de la route survenu à bord du Véhicule garanti, lors d'un déplacement à l'Étranger et tant que Vous vous trouvez hospitalisé(e), Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence de 7 620 € TTC par Bénéficiaire et par an. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

· pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,

 tant que ces derniers Vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes d'assurance concernés et effectuer le remboursement de l'avance à Europ Assistance.

## 5.4. PRÉSENCE D'UN PROCHE

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Blessure consécutive à un Accident de la route survenu à bord du Véhicule garanti et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) pendant 10 nuits maximum, jusqu'à concurrence de 46 € TTC par nuit.

### 5.5. RETOUR ANTICIPÉ À LA SUITE D'UN DÉCÈS

Pendant votre voyage, Vous apprenez le décès, survenu en France, **durant votre déplacement à bord du Véhicule garanti :** 

- d'un Membre de votre famille,

Afin que Vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France,

Nous organisons et prenons en charge votre voyage aller simple par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique jusqu'en France dans les 8 jours suivants la date du décès. A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de Vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

# 5.6. TRANSPORT DE CORPS EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

En cas de décès d'un Bénéficiaire durant son déplacement à la suite **d'un Accident** de la route survenu à bord du Véhicule garanti.

Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement.

## 5.7. FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

En cas de décès d'un Bénéficiaire à la suite d'un Accident survenu à bord du Véhicule garanti, Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 762 € TTC. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation, démarches administratives) restent à la charge de la famille.

### 5.8. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Au cours de votre voyage, si Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, Nous transmettons, à l'heure et au jour que Vous avez choisi, le message que Vous Nous aurez préalablement communiqué par téléphone.

#### NOTA:

Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

### 5.9. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

A la suite :

 - d'une Blessure consécutive à un Accident de la route survenu à bord du Véhicule garanti, au cours de votre déplacement, si votre situation médicale ne Vous permet plus de conduire votre Véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut Vous remplacer, Nous mettons à votre disposition :

- soit un chauffeur pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Ce dernier intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie Vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, Nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur,

- soit un billet de train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, afin que Vous ou une personne de votre choix puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

### 5.10. AVANCE CAUTION PÉNALE

Vous êtes en voyage à l'Étranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause. Nous faisons l'avance de la caution pénale **jusqu'à concurrence de 11 450 € TTC** sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre encontre.

Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

### 5.11. PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Vous êtes en déplacement à l'Étranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause, Nous prenons en charge les frais d'avocat que Vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place iusqu'à concurrence de 1525 € TTC, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Votre demande de prise en charge devra obligatoirement être accompagnée de la décision de justice définitive devenue exécutoire.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Étranger.

## 6. EXCLUSIONS

#### **EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS** 6.1.

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle (à savoir : un tremblement de terre, un tsunami, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, une tempête, un ouragan, la grêle, ou un glissement de terrain),
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et en particulier au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance, les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement ;

- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ.

#### **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES** 6.2.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre 6.1, sont exclus :

 les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

 les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,

 les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant, l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport /

Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur

place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour, les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,

les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte

d'autrui, et ses conséquences, les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),

les soins dentaires non urgents, leurs conséguences et frais en découlant

les cures thermales et les frais en découlant,

les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,

 les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant, - les frais d'optique, à savoir : lunettes (montures et verres), lentilles de

contact et produits d'hygiène associés, les vaccins et frais de vaccination,

- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,

 les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,

· les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,

- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,

- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les

frais s'y rapportant, - les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,

- les recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le

désert, et les frais s'y rapportant, - les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par

avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,

les frais d'annulation de voyage,

les frais de secours hors-piste de ski.

#### **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES** 6.3. Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre

6.1, sont exclus: - les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des

opérations d'entretien, - les immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues

(opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences - les pannes répétitives causées par l'absence de réparation ou de

remplacement d'une pièce du Véhicule après notre première intervention, les réparations du Véhicule et les frais y afférents,

- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier,

- le coût des pièces détachées,
- le vol ou la perte des clés ou de la carte de démarrage,
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule autres que ceux défini dans la présente convention,
- les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule,
- Véhicule,
   les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclues :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse sanctionné par le Code de la route français,
- toute demande découlant d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique visé par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la route français,
- toute demande découlant d'une conduite sous l'empire de stupéfiants au sens du Code de la route français,
- toute demande découlant d'un délit de grand excès de vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.

## 7. LIMITATION EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous intervenons dans le cadre d'une obligation de moyens. Lorsque nous organisons les prestations d'assistance en sollicitant des professionnels, nous ne saurions être responsable de leur indisponibilité ou incapacité à fournir le service au moment de la demande, ni de la mauvaise exécution de leur prestation.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),
- refus du transporteur de personnes (à savoir les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

## 8. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les sociétés de transport commercial de personnes peuvent opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, aménagement particulier ou interdiction de transport).

De ce fait, le transport et le cas échéant le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable en cas de rapatriement (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.

## 9. CADRE DU CONTRAT

### 9.1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

Le contrat « LEGENDE ASSISTANCE AK9 » prend effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation, à compter de la date portée sur les Conditions Particulières, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction.

### 9.2. RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance et conformément aux articles L112-2-1 et suivants du Code des assurances, « Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier ni de motif ni à supporter de pénalités. » Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- soit à compter du jour où le Souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat.

Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse du Souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, Nous conserverons la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte.

Cette renonciation s'effectue par courrier avec accusé de réception adressé à AMV : rue Cervantes-Mérignac - 33735 BORDEAUX CEDEX 9 - France

Le contrat sera résilié à la date de la réception de ce courrier.

Modèle de lettre de renonciation :

Je/Nous\*vous notifie/notifions\* ma/notre\* renonciation à mon/notre\* adhésion au Contrat AMV Assistance, dont les références sont les suivantes :

- numéro et date d'adhésion - nom du/des\* Souscripteur(s)
- adresses du/des\* Souscripteur(s) .....-- date et signature du/des\* Souscripteur(s) : .....

Toutefois, dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un fait mettant en jeu la garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

### 9.3. COTISATION - PAIEMENT

### 9.3.1. MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle due par le Souscripteur figure sur les Conditions Particulières

### 9.3.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

La cotisation est payable auprès d'AMV qui l'encaisse pour le compte d'EUROP ASSISTANCE, selon les indications portées sur les Conditions Particulières.

### 9.3.3. MODIFICATION

Si cette cotisation devait être modifiée, elle le serait à la date anniversaire de l'échéance du contrat.

<sup>\*</sup>raver la mention inutile

En cas de majoration de la prime, le Souscripteur aura le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assisteur ou auprès d'AMV, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet **un (1) mois** après la notification du Souscripteur et la prime, calculée sur l'ancienne base tarifaire, sera due au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

## 9.4. RÉSILIATION/CESSATION DU CONTRAT

### 9.4.1. LES CAUSES DE RÉSILIATION

Le contrat d'assurance peut être résilié dans les cas suivants :

### Par le Souscripteur :

- à l'expiration de la première période contractuelle d'un an : par lettre recommandée adressée à AMV au plus tard UN mois avant la date d'échéance de l'adhésion.
- à tout moment à compter du 13<sup>ème</sup> mois de la souscription,
- en cas de majoration tarifaire dans les conditions décrites à l'article 9.3.3.

### Par Nous (Par l'intermédiaire d'AMV) :

- en cas de non-paiement des cotisations : Conformément à l'article L 113-3 du code des assurances, en cas de non-paiement d'une échéance dans les 10 jours suivants sa date d'exigibilité, la garantie d'assistance pourra être suspendue à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par Nous (Par l'intermédiaire d'AMV), au dernier Domicile connu du Souscripteur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Nous pourrons (Par l'intermédiaire d'AMV) résilier le Contrat, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé. La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure. En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant de la cotisation restant due est immédiatement exigible.
- à chaque année à l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le motif de la résiliation, et adressée au plus tard DEUX mois avant la date d'échéance annuelle.
- en cas d'omissions ou d'inexactitudes dans les déclarations du Souscripteur à la signature des Dispositions particulières ou en cours de contrat (articles L 113-8 et L113-9 du Code des Assurances),
- après sinistre, la résiliation prend effet UN mois après que le Souscripteur en a reçu notification (article R 113-10 du Code des Assurances),

### Par Nous (Par l'intermédiaire d'AMV) ou par le Souscripteur :

 en cas de modification de la situation personnelle du Souscripteur à condition que la modification ait une incidence sur le risque couvert, dans les conditions prévues à l'article 9.5. « Modifications par le Souscripteur » des présentes Conditions Générales,

### De plein droit:

- en cas de cessation du Contrat d'assurance AMV, pour quelque cause que ce soit,

- en cas de retrait total de l'agrément d'EUROP ASSISTANCE.

Les délais indiqués dans le présent article sont décomptés à partir de la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

### 9.4.2. LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

Pour Nous (Par l'intermédiaire d'AMV) par lettre recommandée, au dernier Domicile connu du Souscripteur.

Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

### 9.5. MODIFICATIONS PAR LE SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à Nous (Par l'intermédiaire d'AMV) signaler toute modification concernant les mentions apposées sur les conditions particulières. En cas de survenance d'un événement venant modifier la situation du Souscripteur, qui ne répondrait plus aux définitions et conditions d'application, le Contrat d'assistance peut être résilié par chacune des parties. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en a reçu notification.

#### 9.6. **SUBROGATION**

Après avoir engagé des frais dans le cadre des prestations d'assistance, Europ Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous ou vos Bénéficiaires pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Cette subrogation est limitée au montant des frais qu'Europ Assistance a engagés en exécution des Conditions Générales de la garantie Assistance.

#### **PRESCRIPTION** 9.7.

### Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils

prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en

justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès

de l'assuré. »

### Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la préscription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui

contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice

produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code

des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code civil :** « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

### 9.8. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).

### 9.9. DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

### 9.10. CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

### 9.11. RÉCLAMATIONS – LITIGES

En cas de mécontentement dans la gestion de votre sinistre, Vous êtes invité à adresser votre réclamation par écrit ou courriel à l'adresse suivante :

Europ Assistance Service Réclamations Clients 23 avenue des Fruitiers - CS 20021 93212 Saint-Denis Cedex service.qualite@europ-assistance.fr

Une réponse Vous sera fournie dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement. Si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai.

En tout état de cause, Vous pouvez saisir le médiateur par courrier ou courriel à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 http://www.mediation-assurance.org/

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

### 9.12. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

### 9.13. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 2 rue Pillet-Will – 75009 Paris (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;

- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire ainsi que tout autre personne susceptible de rentrer en contact avec Europ Assistance, désigné ci-après « les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes

concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux soustraitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les

catégories de données suivantes sont concernées :
• données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),

données de localisation,

· données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité

signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

soit par voie électronique : <u>protectiondesdonnees@europ-assistance.fr</u>,

 soit par voie postale: EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données -23- avenue des Fruitiers - 93212 Saint-Denis Cedex. Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

## 9.14. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Europ Assistance informe le Bénéficiaire, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par internet : <a href="https://www.bloctel.gouv.fr">www.bloctel.gouv.fr</a>

L'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, n'interdit pas à EUROP ASSISTANCE de contacter le Bénéficiaire, directement, ou par l'intermédiaire d'un

tiers agissant pour son compte, concernant le contrat d'assurance souscrit.





#### AMV

S.A.S. de Courtage d'Assurances au capital de 280 200 € RCS Bordeaux B 330 540 907 - N° ORIAS 07 000 513 Siège social : 2, rue Miguel de Cervantès - 33700 Mérignac.

### EUROP ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 48 123 637 € Entreprise régie par le Code des assurances - 451 366 405 RCS Paris - Siège social : 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS www.europ-assistance.fr

